

Questions et réponses sur la déclaration de la vaccination antigrippale des travailleurs de la santé

Partie 1 : Production de rapports pour la saison 2019-2020

1. Est-ce que les taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé doivent être déclarés par entité juridique ou par site?

Tous les taux de vaccination antigrippale doivent être déclarés par site. Par exemple, quand un hôpital est constitué de plusieurs établissements, les taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé doivent être déclarés pour chaque établissement.

2. Quelle est l'échéance à laquelle les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée doivent présenter leurs taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé à leur médecin-hygiéniste?

Les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée (FSLD) doivent remettre leurs taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé au médecin hygiéniste local d'ici le 15 janvier 2020.

Les bureaux de santé publique ont jusqu'au 15 février 2020 pour déclarer les taux de vaccination dans les établissements au Ministère.

Le Ministère encourage les établissements à lancer leurs campagnes d'immunisation dès que le vaccin est disponible afin que les travailleurs de la santé soient immunisés avant le début de la saison de la grippe. Le report de la date de déclaration des immunisations devrait permettre aux établissements de terminer leurs campagnes initiales au cours desquelles tous les travailleurs de la santé pourront facilement se faire vacciner. De même, ce processus aidera les établissements à avoir un taux de vaccination plus précis, préviendra la transmission de l'infection aux travailleurs de la santé et protégera les patients hospitalisés et les résidents des FSLD dont ils s'occupent.

Les taux agrégés médians provinciaux de vaccination antigrippale sont publiés chaque année dans le *Bulletin sur les virus respiratoires de l'Ontario*.

3. Devrions-nous arrêter de calculer les taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé après le 15 janvier?

Non, le Ministère sait que les taux de vaccination ne sont peut-être pas finals à cette date. Il est important de continuer de les surveiller dans votre établissement pendant toute la saison de la grippe. Le Ministère encourage tous les établissements à poursuivre leur programme de vaccination après le 15 janvier afin de promouvoir l'immunisation et de protéger les patients hospitalisés et les résidents vulnérables des FSLD. De même, le Ministère souligne l'importance que les membres des familles, les visiteurs et les bénévoles se fassent vacciner pour leur propre protection et pour assurer la sécurité des patients et résidents.

4. Le Ministère recueille-t-il les taux de vaccination antigrippale des résidents et du personnel des maisons de retraite?

Le Ministère ne recueillera pas les données sur la vaccination antigrippale des résidents et du personnel des maisons de retraite pour la saison actuelle de la grippe. Cependant, les bureaux de santé publique peuvent souhaiter les recueillir pour faciliter la gestion des éclosions de grippe.

5. Est-ce que les hôpitaux, les FSLD et les bureaux de santé publique doivent recueillir et indiquer les renseignements sur l'âge et le sexe?

Les formulaires de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé sont différents des formulaires d'utilisation des vaccins. Par conséquent, pour l'initiative de vaccination antigrippale, le Ministère demande uniquement les taux agrégés de vaccination du personnel par établissement et non pas les renseignements démographiques individuels.

6. Où se trouvent les numéros principaux?

Le service de santé au travail ou l'administration de chaque hôpital et FSLD devrait connaître le numéro principal de l'établissement. Ce numéro se trouve aussi sur le site Web du Ministère à http://www.health.gov.on.ca/en/common/ministry/publications/reports/master_numsys/master_numsys.aspx.

7. Comment les hôpitaux et les FSLD devraient-ils compter le personnel occasionnel et à temps partiel?

Le Ministère sait qu'il est difficile de compter le personnel occasionnel et à temps partiel, mais nous recommandons que le personnel qui travaille dans l'établissement pendant la saison de la grippe soit pris en compte. Si l'établissement possède des employés occasionnels ou à temps partiel qui ne travaillent pas pendant la saison de la grippe (de novembre à avril), il n'est pas nécessaire de les prendre en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

8. Les hôpitaux et les FSLD devraient-ils compter le personnel en congé de longue durée?

Non, les employés en congé de longue durée (p. ex. parental ou d'invalidité) ne devraient pas être pris en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

9. Comment compter le personnel qui travaille à plusieurs endroits?

Le Ministère recommande que le personnel qui travaille à plusieurs endroits soit compté dans chaque établissement.

10. Comment compter le personnel qui travaille dans des lieux satellites?

Le personnel qui travaille dans des lieux satellites devrait être inclus dans le compte qui concorde avec le numéro principal de l'établissement parent.

11. Qu'est-ce qui constitue une preuve de vaccination pour le Ministère?

Même si le Ministère recommande que la preuve de vaccination soit documentée, il n'a pas établi de formulaire standard. Certains hôpitaux et FSLD ont conçu leur propre outil de documentation qui peut inclure :

- La signature d'un médecin ou d'un pharmacien qui atteste de l'administration du vaccin;

- Une copie du reçu du vaccin antigrippal fourni par la pharmacie;
- L'autodéclaration du personnel indiquant la date et le lieu de la vaccination;
- La documentation dans les dossiers du service de santé au travail après les séances de vaccination sur place.

12. Qu'est-ce qui est considéré comme une exemption médicale et comment devrait-elle être documentée?

Le vaccin antigrippal ne devrait pas être administré aux personnes qui ont déjà eu une réaction anaphylactique à une dose antérieure ou à n'importe quelle composante du vaccin, à l'exception d'une allergie aux œufs. Remarque : Selon le Comité consultatif national de l'immunisation, la plupart des personnes allergiques aux œufs peuvent se faire vacciner sans danger à condition d'avoir subi une évaluation appropriée des risques. La déclaration sur la vaccination antigrippale pour la saison 2018-2019 se trouve à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/rapports-publications/releve-maladies-transmissibles-canada-rmtc/numero-mensuel/2018-44/numero-6-7-juin-2018/article-1-resume-grippe-2018-2019.html>

Le Ministère n'a pas produit de formulaire standard pour documenter les exemptions médicales et n'a pas non plus besoin d'une preuve fournie par un médecin. Nous recommandons que les établissements possèdent des preuves documentées, p. ex., une autodéclaration dans leurs dossiers.

13. Quelles catégories de travailleurs de la santé est-il obligatoire?

Les hôpitaux et les FSLD doivent déclarer les catégories suivantes de personnel :

1. Les employés (inscrits sur le registre de paie)
2. Les praticiens indépendants agréés
3. Les bénévoles
4. Le personnel contractuel

Il est facultatif de déclarer la catégorie suivante :

5. Les étudiants et stagiaires adultes

Remarque : Chaque catégorie est décrite dans la partie 2 ci-dessous.

14. Comment les hôpitaux et les FSLD ont-ils compté le personnel de chaque catégorie de rapport obligatoire?

Le Ministère a été informé des différentes façons dont les hôpitaux et les FSLD ont compté leur personnel dans leurs catégories respectives. Entre autres:

- Des renseignements comme le nom, le numéro d'insigne, le titre du poste, le service et le superviseur de l'employé sont indiqués sur les formulaires de preuve de vaccination. Le service de santé au travail stratifie ensuite les catégories de personnel.
- Le personnel indique sur les formulaires de preuve de vaccination la catégorie à laquelle il appartient, et chaque personne est ensuite comptée à ce titre.

- Les étudiants et les bénévoles doivent fournir la preuve de vaccination dès que le vaccin est disponible. S'ils ne sont pas en mesure de fournir la preuve, une infirmière de santé et sécurité au travail est disponible pour offrir la vaccination sur place.
- Les bénévoles doivent signer un formulaire différent de celui du personnel, et leur nombre est enregistré par le coordonnateur du contrôle de l'infection. Tout bénévole qui se fait vacciner en dehors des séances organisées dans l'établissement doit fournir une preuve de vaccination.
- Les entrepreneurs doivent signer le même formulaire que le personnel. Le coordonnateur du contrôle de l'infection assure le suivi individuel avec eux afin que tout entrepreneur qui se fait vacciner ailleurs lui remette la preuve de la vaccination.
- Les renseignements sur tout le personnel professionnel et les bénévoles se trouvent dans le volet client du système de gestion des dossiers, séparément de ceux des autres membres du personnel. Il est ainsi possible de préparer des rapports séparés pour les groupes et de les filtrer par catégorie professionnelle.

Partie 2 : Taux de calcul – Qui devrait être pris en compte?

Dans la plupart des établissements de soins de santé, il est difficile de calculer exactement les taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé. Il peut être compliqué de déterminer qui inclure dans les calculs face aux différentes catégories de personnel (personnel inscrit dans le registre de paie, praticiens indépendants agréés qui ont des privilèges mais ne figurent pas dans le registre de paie, étudiants stagiaires, bénévoles et personnel contractuel).

Le Ministère et le PHAC/CIHR Influenza Research Network (PCIRN) ainsi que le Réseau canadien d'immunisation contre l'influenza dans les soins de santé (RCISS) se font un devoir d'aider les hôpitaux et les FSLD à fournir des renseignements exacts sur les taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé. Le nouveau guide du RCISS, *Programme de vaccination du personnel de santé contre l'influenza saisonnière*, fournit des détails sur le calcul des taux de couverture.

Le Ministère a aussi inclut des catégories de travailleurs de la santé et des définitions des Centers for Disease Control and Prevention (CDC), *The National Healthcare Safety Network (NHSN) Manual, Healthcare Personnel Vaccination Module: Influenza Vaccination Summary, 2012*, pour aider les hôpitaux et les FSLD à produire des taux de vaccination exacts et cohérents comparables dans toute la province. À l'avenir, le Ministère utilisera les catégories recommandées par le RCISS et le CDC et demandera aux hôpitaux de l'Ontario qui ont plusieurs établissements de déclarer les taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé par établissement plutôt que par entité juridique.

Pour les besoins de la production des rapports, le personnel s'entend des employés (permanents, temporaires, à temps plein et à temps partiel) inscrits dans le registre de la paie, les praticiens indépendants agréés, les bénévoles, les travailleurs contractuel, et les étudiants et stagiaires adultes.

15. Qui devrait être pris en compte dans le dénominateur?

Il est important que le dénominateur soit cohérent dans toute la province. Toutes les personnes inscrites dans le registre de la paie qui ont des privilèges ou sont autrement enregistrées ou affectées à votre établissement à partir du **25 novembre 2019**, peu importe leurs responsabilités cliniques ou leurs contacts avec les patients ou les résidents, devraient être prises en compte dans le dénominateur (ligne A).

Les catégories du dénominateur sont mutuellement exclusives. Il faut déclarer les données du numérateur séparément pour chaque catégorie du dénominateur. Il est essentiel que le numérateur et le dénominateur soient basés sur la même population. Par conséquent, quiconque est pris en compte dans le numérateur doit être pris en compte dans le total du personnel dans le dénominateur.

La valeur du dénominateur utilisée pour calculer de taux de votre établissement est égale à la somme de la ligne A moins la somme totale de la ligne C.

Remarques

- Le **25 novembre** est le point de référence pour déterminer l'effectif du personnel de votre établissement. Votre établissement peut choisir une autre date, p. ex., un jour en octobre ou en novembre.

- Le dénominateur (ligne A) ne devrait pas inclure le personnel en congé de longue durée (p. ex. maternité, paternité, invalidité). N'oubliez pas de supprimer le personnel en congé de longue durée de votre dénominateur (ligne A) et de ne pas l'inclure dans le numérateur (ligne B, ligne C ou ligne D).
- Le personnel non immunisé dont l'exemption est documentée (ligne C) devrait être soustrait du nombre de travailleurs de la santé (ligne A) afin d'avoir un taux plus précis de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé. En soustrayant ce personnel du dénominateur, le personnel qui a une exemption médicale documentée sera supprimé du calcul de la couverture de la vaccination antigrippale.
- Il faudrait compter les travailleurs de la santé à temps plein, à temps partiel, permanents et contractuels. Il faudrait les compter à titre de personnes et non pas d'équivalents temps plein.
- Quand un membre du personnel travaille dans plusieurs organismes de santé ou dans plusieurs établissements de votre entité juridique, tous les établissements devraient l'inclure dans leur dénominateur et leur numérateur.

Tableau 1. Définitions des catégories de personnel pour la collecte de données et la production de rapports sur les taux de vaccination antigrippale des travailleurs de la santé

Catégorie	Hôpitaux et foyers de soins de longue durée de l'Ontario
Employés (inscrits dans le registre de la paie)	<p>Cette catégorie inclut toutes les personnes qui reçoivent un chèque de paie direct de l'établissement visé par le rapport (c.-à-d. inscrits dans le registre de la paie de l'établissement), peu importe leurs responsabilités cliniques ou leurs contacts avec les patients ou résidents. Cette catégorie ne devrait pas inclure le personnel en congé de longue durée (p. ex. maternité, paternité, invalidité). N'oubliez pas de supprimer le personnel en congé de longue durée de votre dénominateur (ligne A) et de ne pas l'inclure dans le numérateur (ligne B, ligne C ou ligne D).</p>
Praticiens indépendants agréés (non inscrits dans le registre de la paie)	<p>Cette catégorie inclut des praticiens comme des médecins, des infirmières praticiennes et des sages-femmes qui sont affiliés à l'établissement visé par le rapport ou y ont des privilèges, mais n'y sont pas directement employés (c.-à-d. ne reçoivent pas de chèque de paie de l'établissement).</p> <p>Les établissements peuvent inclure dans le dénominateur tous les praticiens indépendants agréés qui ont des privilèges, ou prendre uniquement ceux qui travaillent régulièrement dans l'établissement (p. ex., exclure le personnel qui a des privilèges de courtoisie). Tout type de praticien qui est supprimé du dénominateur ne peut pas être pris en compte dans le numérateur.</p> <p>Les praticiens agréés qui reçoivent directement un chèque de paie de l'établissement visé par le rapport, ou qui sont propriétaires de cet établissement, devraient être pris en compte dans la catégorie <i>Employés (inscrits dans le registre de la paie)</i>. Par contre, les praticiens agréés qui ne reçoivent pas de chèque de paie de l'établissement, mais y sont affiliés ou y ont des privilèges, devraient être pris en compte dans la catégorie <i>Praticiens indépendants agréés (non inscrits dans le registre de la paie)</i>.</p>
Bénévoles	<p>Cette catégorie inclut les bénévoles affiliés à l'établissement de soins mais qui n'y sont pas directement employés (c.-à-d. n'en reçoivent pas de chèque</p>

	de paie).
Autre personnel contractuel	Les établissements peuvent également déclarer des personnes contractuelles, mais pour le moment la déclaration de cette catégorie est facultative. Le personnel contractuel est constitué des personnes qui prodiguent des soins, des traitements ou des services dans l'établissement dans le cadre d'un contrat qui ne tombe dans aucune des catégories ci-dessus du dénominateur. Voir la liste du personnel contractuel dans l'annexe A.
Étudiants et stagiaires adultes	<p>Cette catégorie inclut les étudiants et stagiaires en médecine, en soins infirmiers et d'autres professions de la santé ainsi que les résidents en médecine qui sont affiliés à l'établissement mais n'y sont pas directement employés (c.-à-d. n'en reçoivent pas de chèque de paie), peu importe leurs responsabilités cliniques ou leurs contacts avec les patients.</p> <p>Il peut être possible de compter certains groupes d'étudiants mais pas d'autres. Si votre établissement n'a pas un nombre fiable de tous les types d'étudiants, il est acceptable d'en compter des types particuliers pour lesquels vous pouvez obtenir un nombre fiable. Par exemple, vous pourriez être en mesure de compter uniquement les étudiants en sciences infirmières immunisés, ce qui ferait que la population étudiante totale déclarée serait constituée uniquement d'étudiants en sciences infirmières.</p>

16. Qui devrait être pris en compte dans le numérateur?

Pour cette mesure, le numérateur est constitué du personnel pris en compte dans le dénominateur, qui à partir du moment où le vaccin a été disponible :

- A reçu le vaccin antigrippal dans l'établissement de soins (ligne B), ou
- A indiqué avoir reçu le vaccin antigrippal ailleurs (ligne B).

Remarque

- Les données du numérateur sont mutuellement exclusives. Dans les formulaires fournis, une catégorie de personnel de la ligne B peut seulement être comptée si elle a été prise en compte dans la catégorie correspondante à la ligne A. En d'autres mots, **le personnel immunisé (numérateur) doit être inclus dans l'effectif de votre personnel (dénominateur)**. Par exemple, si votre établissement n'a pas pris en compte le nombre total de bénévoles dans le dénominateur (ligne A), le nombre de bénévoles immunisés (ligne B) ne devrait pas être pris en compte dans le numérateur.